



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2022-169

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **ARS12 /**

12-2022-10-05-00004 - Arrêté 2022-4603 Modifiant la composition nominative du CS du CH d'ESPALION à St Laurent d'Olt (3 pages) Page 3

## **DDFIP /**

12-2022-10-10-00001 - Délégation de signatures Trésorerie de Rodez Hôpital. (2 pages) Page 7

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2022-10-03-00003 - Arrêté préfectoral réglementant les rejets de la station d'épuration de Pareloup, commune d'Arvieu (6 pages) Page 10

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

12-2022-10-10-00002 - Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Lauriane MONTIER (2 pages) Page 17

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2022-10-07-00001 - AP SURSIS A STATUER Carrière Milhau \_Sauclires.odt (2 pages) Page 20

ARS12

12-2022-10-05-00004

Arrêté 2022-4603 Modifiant la composition  
nominative du CS du CH d'ESPALION à St  
Laurent d'Olt

**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 4603**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt (12)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie modifié n° 2022- 2491 du 21 juin 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 en date du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le compte-rendu de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) en date du 30 juin désignant **Madame Lucie PALOSSE** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt ;

**Vu** la candidature de **Madame Anne-Marie PUECH** en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD ;

**Vu** la demande de modification de l'arrêté de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article I de l'arrêté ARS Occitanie du 21 juin 2022 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion-Saint Laurent d'Olt sont modifiées comme suit :

#### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **2° En qualité de représentants du personnel :**

- Monsieur le Docteur Jean-Marc SIRVEN et **Madame Lucie PALOSSE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;

#### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- **Madame Anne-Marie PUECH**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt Etablissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Eric PICARD, Maire de la commune d'Espalion ;
- Monsieur François VIDAMANT, représentant la commune de Rodez ;
- Monsieur Pierre PLAGNARD, représentant de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère ;
- Monsieur Alain VIOULAC représentant de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac ;
- Monsieur Jean-Claude ANGLARS , représentant le Conseil départemental de l'Aveyron ;

#### **2° En qualité de représentants du personnel :**

- Madame Chloé BELOEIL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Marc SIRVEN et **Madame Lucie PALOSSE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marie-Christine MAUREL (CFDT) et Madame Nathalie BOURDETTE (FO), représentantes des organisations syndicales les plus représentatives ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Denis CAPOULADE et Poste vacant (en attente de désignation), personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame Bernadette MOURGUES (renouvellement de mandat) et Madame Michèle CALMEL, personnalités qualifiées désignées par la Préfète de l'Aveyron en qualité de représentantes des usagers ;
- Monsieur Bernard CAYZAC (renouvellement de mandat), personnalité qualifiée désignée par la Préfète de l'Aveyron ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- **Madame Anne-Marie PUECH**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier susvisé ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie du département.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R-6143-12 et R-6143-13 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier le 05/10/2022

P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins  
Et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

**Signé**

DDFIP

12-2022-10-10-00001

Délégation de signatures Trésorerie de Rodez  
Hôpital.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction départementale des Finances publiques  
de l'Aveyron  
**Trésorerie de Rodez Hôpital**  
Avenue de l'hôpital  
12027 Rodez Cedex 9

Téléphone : 05 65 68 14 76  
Mél. : t012019@dgfip.finances.gouv.fr

---

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE RODEZ HOPITAL**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rodez Hôpital

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel CLANET**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Rodez Hôpital, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
<b>BERNARD Alexandre</b>	<i>Contrôleur</i>	<b>6 mois et 2 000 €</b>
<b>ENJALBERT Sébastien</b>	<i>Contrôleur</i>	<b>6 mois et 2 000 €</b>
<b>MATHIEU Thierry</b>	<i>Contrôleur</i>	<b>6 mois et 2 000 €</b>

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

A Rodez, le 10/10/2022  
Le comptable,

*signé*

POUCHELON Philippe

DDT12

12-2022-10-03-00003

Arrêté préfectoral réglementant les rejets de la  
station d'épuration de Pareloup, commune  
d'Arvieu



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 3 octobre 2022

Arrêté préfectoral réglementant les rejets de la station d'épuration de Pareloup,  
commune d'Arviou

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;  
VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et notamment son article 6 permettant de déroger à l'interdiction de l'implantation de station en zone à usage sensible,  
VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 septembre 2022 ;  
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé joint au dossier déposé par la commune d'Arviou ;  
VU le dossier n° 12-2022-00141 déposé le 6 juillet 2022 par la commune d'Arviou ;  
VU l'avis en date du 3 octobre 2022 de la commune d'Arviou sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'expertise de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDÉRANT les recommandations de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**- A R R E T E -**

**TITRE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, on entend par agglomération d'assainissement une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final. L'agglomération d'assainissement de Pareloup comprend donc les réseaux de collecte d'eaux usées interconnectés à l'intérieur du hameau.

Dans le cadre du suivi et de l'exploitation de la station d'épuration de Pareloup, la commune d'Arvieu est autorisée à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité maximale journalière par temps sec de 260 équivalents-habitants, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent de la rubrique de la nomenclature, figurant au R.214-1 du code de l'environnement, suivantes :

Rubrique	Activité	Régime
2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :  Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déclaration

**TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 2 : Prescriptions relatives au système de collecte :**

La commune d'Arvieu est maître d'ouvrage de l'ensemble des réseaux d'assainissement. Le réseau de collecte sera de type séparatif après les travaux de réhabilitation, et couvre une partie du hameau de Pareloup.

**Article 3 : Prescriptions relatives au système de traitement :**

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

3.1. Localisation des ouvrages de traitement des eaux usées collectées :

Les ouvrages de traitement sont implantés sur la parcelle n°85 section C du cadastre de la commune d'Arvieu.

Le maître d'ouvrage des installations est la commune d'Arvieu, Avenue de Pareloup, 12120 ARVIEU.

3.2. Filières de traitement :

La filière de traitement après travaux sera de type « disques biologiques » et est composée des ouvrages suivants :

- Tamisage,
- Déversoir d'orage – by-pass,
- Disques biologiques,
- Système d'alimentation par bâchée pour les lits de clarification séchage plantés de roseaux,

- Lits de clarification séchage plantés de roseaux
- Tranchées d'infiltration dans le sol.

Les eaux traitées sont infiltrées dans le sol en respectant les conclusions de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Toute modification de la filière de traitement devra être portée à connaissance du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, avant la réalisation des travaux.

### 3.3. Capacités de traitement :

Le système d'assainissement collectif de Pareloup consiste à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération d'assainissement.

Les flux de pollution à traiter et les volumes à traiter seront les suivants :

Paramètres	Temps sec
DBO5	15,6 kg/j
DCO	31,2 kg/j
MES	14,3 kg/j
NTK	3,12 kg/j
P	0,65 kg/j
Débit journalier en pointe	46 m <sup>3</sup> /j
Equivalent-Habitants organique	260 EH

### 3.4. Niveaux épuratoires exigés en sortie de traitement :

En conditions normales de fonctionnement, les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter la concentration maximale ou le rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	<b>35 mg/l</b>	<b>60,00 %</b>	<b>70 mg/l</b>
DCO	<b>200 mg/l</b>	<b>60,00 %</b>	<b>400 mg/l</b>
MES	-	<b>50,00 %</b>	<b>85 mg/l</b>

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en moyenne journalière.

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure ou égale à 25 °C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur putride ou ammoniacale. L'effluent traité ne devra contenir aucune matière grasse ou huileuse, ni aucun composé cyclique, hydroxylé ou dérivé halogéné.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

## **Article 4 : Prescriptions relatives aux sous-produits :**

### 4.1. Devenir des boues :

Les boues de la station sont valorisées ou, en cas de non-conformité, traitées dans une installation agréée.

Elles seront stockées pour une longue durée dans les lits de clarification séchage plantés de roseaux. Deux possibilités pour l'évacuation des boues sont envisagées :

- Hygiénisation des boues à la chaux avant épandage,
- Évacuation des boues vers centre de compostage pour une hygiénisation par température.

### **TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

#### **Article 5 : Fiabilité du système d'assainissement collectif :**

Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial. Toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, fera l'objet d'une déclaration à l'administration et pourra être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

La commune d'Arvieu doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

La commune d'Arvieu devra s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'exploitant responsable de l'entretien et du suivi des installations devra avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations quotidiennes.

Il sera tenu à jour un registre décrivant les opérations réalisées et les incidents survenus sur les ouvrages d'assainissement.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les fiches d'analyse des risques de défaillances seront établies et seront actualisables afin d'étudier les dangers et les effets prévus, la mise en place de mesures préventives et ainsi remédier aux éventuelles pannes pouvant intervenir.

#### **Article 6 : Autosurveillance du système de collecte :**

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour. La commune d'Arvieu vérifie la qualité des branchements particuliers, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

#### **Article 7 : Autosurveillance du système de traitement :**

##### 7.1. Dispositif de surveillance et règles de tolérance :

La commune d'Arvieu assurera la surveillance et la maintenance des installations. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, elle devra faire procéder à un bilan 24 h une fois tous les deux ans. Les paramètres à analyser sont les suivants : débit, pH, température, DBO5, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, et Ptot.

En cas d'évolution ou transformation d'un des ouvrages d'assainissement collectif, la commune d'Arvieu en informera le service de police de l'eau. Dans ce cas, le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement collectif devra être modifié et porté à la connaissance du service instructeur pour validation.

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station (260 EH), les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique entrante l'année N.

En cas d'éventuelle modification de la charge entrante dans le système d'assainissement de Pareloup, les nouvelles modalités d'autosurveillance seront soumises à l'avis de l'Agence Régionale de la Santé.

##### 7.2. Règles générale de conformité :

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers et les rendements épuratoires doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 3.4. du présent arrêté.

### **Article 8 : Transmission des résultats d'autosurveillance :**

Les résultats d'autosurveillance sont transmis sous format informatique dit Sandre à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et déposé sur la plateforme VERSEAU, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. La commune d'Arviu rédige également un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N.

Suite à la réception du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif, le service de police de l'eau informe la commune d'Arviu de la situation de conformité du système de collecte et de la station de traitement.

### **Article 9 : Contrôle des installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations (station d'épuration / réseaux de collecte / bassins et déversoirs d'orage / postes de refoulement / tout autre ouvrage du service) du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant : cahiers de suivi, restitution informatique du système de supervision, différents plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance, informations issues de la "télé-surveillance et télé-alarme" et toutes autres pièces jugées utiles.

Le service chargé de la police de l'eau pourra demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par la commune d'Arviu.

### **Article 10 : Dispositions et déclaration en cas d'accident :**

La commune d'Arviu est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les incidents, défaillances ou accidents intéressant les installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, de la défaillance ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, de défaillance ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est donnée pour une durée de 30 ans.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que la commune d'Arviu puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Il pourra en particulier, être demandé à la commune d'Arviu dans le cadre des possibilités de fonctionnement de moduler les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue.

**Article 12 : Condition de renouvellement de l'autorisation :**

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune d'Arvieu si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

**Article 13 : Respect des réglementations et réserve des droits des tiers :**

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques ; elle laisse à la commune d'Arvieu l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.

Elle ne dispense en aucun cas la commune d'Arvieu de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 : Frais divers :**

La commune d'Arvieu supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

**Article 15 : Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Arvieu.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux prévus à cet effet de la commune d'Arvieu pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable par toute personne intéressée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la commune d'Arvieu puis envoyée au service de police de l'eau de la Direction Départemental des Territoires de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

**Article 16 : Exécution de l'arrêté :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur département des territoires de l'Aveyron et le maire d'Arvieu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 3 octobre 2022

Le chef du service biodiversité, eau et forêt par intérim  
Serge BOUTEILLER

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.



Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-10-10-00002

Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr  
Lauriane MONTIER



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales, Certification  
et Environnement**

Arrêté n° 20221010-01 du 10 octobre 2022

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Lauriane MONTIER

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220919-01 du 19 septembre 2022, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire du 10 juillet 2020 ;

**VU** le récépissé de déclaration du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie du 13 septembre 2022 ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée le 13 septembre 2022 par le Dr Lauriane MONTIER, née le 5 mars 1996 à REIMS et domiciliée administrativement au 2, rue Droite, 12800 NAUCELLE ;

9, Rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 40 76  
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

1/2

**CONSIDERANT** que le Dr Lauriane MONTIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à compter du 13 septembre 2022 et pour une durée de cinq ans à Mme Lauriane MONTIER, docteur vétérinaire :

- enregistré sous le numéro d'ordre 32171 ;
- domicilié administrativement au 2, rue Droite – 12800 NAUCELLE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le Dr Lauriane MONTIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Dr Lauriane MONTIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,  
le chef de l'unité santé et protection animales

**Signé**

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2022-10-07-00001

AP SURSIS A STATUER Carrière Milhau  
\_Sauclires.odt



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n°

du 7 octobre 2022

Objet : Portant prorogation du délai de réponse à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur la commune de Sauclières, par la société SARL MILHAU.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

**VU** le décret du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant nomination de signature à Mme Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Aveyron ;

**VU** la demande présentée en date du 08 février 2021, complétée le 21 septembre 2021 par la société SARL MILHAU en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Les Bastides » et « Le Bassel » sur la commune de Sauclières 12230 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-05-24-00003 du 24 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 17 juin 2022 au 19 juillet 2022;

**VU** le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenues en Préfecture le 5 août 2022 et reçues par le pétitionnaire le 9 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi par la Préfète du rapport et des conclusions, du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R.123-21 du même code, soit, en l'espèce, avant le 9 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article peut proroger ce délai;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Sursis à statuer**

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société SARL MILHAU, est prorogé de 2 mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SARL MILHAU et au Maire de Sauclières.

## **ARTICLE 3 - Information et ampliation**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 4 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron, affiché en mairie de Sauclières et sur le site des services de l'État en Aveyron.

## **ARTICLE 5 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sauclières et à la société SARL MILHAU.

Fait à Rodez, le

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES